

Arrêt

n° 319 327 du 2 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Conakry (Guinée), vous résidez dans le quartier de Kaporé Rails dans la capitale guinéenne avec votre famille, votre père étant décédé en 2010.

Vers 9-10 ans, alors que vous êtes en 5e année primaire, vous arrêtez l'école à la demande de votre tante paternelle, qui préfère vous voir étudier le coran. La même année, cette dernière vous fait exciser à deux reprises, estimant que votre première excision n'a pas été bien faite.

Le 17 octobre 2017, vous épousez [A. D.], de nationalité guinéenne, selon un mariage religieux à Conakry. Après votre mariage, vous vous installez dans la concession de votre belle-famille dans le quartier de Kapororails à Conakry.

Le 07 décembre 2018, vous donnez naissance à votre fille, [F. B. D.] (SP: X.XXX.XXX), de nationalité guinéenne, à Conakry.

Le 11 mars 2021, la tante paternelle de votre mari ([O. D.]) vous informe que votre belle-famille souhaite faire exciser votre fille pendant les grandes vacances de 2021. Vous refusez, lui expliquant que cette pratique engendre des conséquences sur le plan intime. Lorsque votre mari rentre du travail ce jour-là, vous lui expliquez la situation et il vous conseille de régler cela avec les femmes de sa famille, lui-même n'étant pas concerné en tant qu'homme. A force d'en reparler avec lui, vous parvenez à le convaincre des conséquences néfastes de l'excision mais il n'ose pas manifester son opposition à cette pratique face à sa famille. Suite à votre opposition à l'excision de votre fille, des tensions naissent entre votre belle-famille et vous. Votre belle-famille vous informe que votre avis ne sera plus demandé et que votre fille sera excisée quand bon lui semblera. Finalement, l'excision de votre fille est reportée car vous êtes enceinte d'un deuxième enfant et que votre belle-famille préfère attendre votre accouchement.

Quelques semaines après votre discussion avec la tante paternelle de votre mari, votre mère vous téléphone pour vous demander pourquoi vous vous opposez à l'excision de votre fille. Vous en déduisez que votre belle-famille s'est plainte auprès d'elle. Vous expliquez à votre mère que vous ne voulez pas que votre fille ait des complications liées à l'excision lors de ses futurs accouchements. Votre mère vous fait remarquer que vous êtes la seule à vous opposer à l'excision avant de vous raccrocher au nez.

Après cela, ni votre famille ni votre belle-famille ne prend ce que vous dites en considération, estimant que vous ne respectez pas les traditions en vigueur.

Le 17 octobre 2021, vous donnez naissance à votre fille, [R. D.] (SP: X.XXX.XXX), de nationalité guinéenne, à Conakry. Votre famille et votre belle-famille décident alors de faire exciser vos deux filles en même temps.

Le 30 juillet 2022, grâce à l'aide financière de votre mari, vous quittez la Guinée accompagnée de vos deux filles. Vous transitez par le Sénégal, la Turquie, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et la France. Vous arrivez en Belgique le 07 novembre 2022 et vous y introduisez la présente demande de protection internationale le jour même.

Depuis votre départ de Guinée, votre belle-famille demande à votre mari s'il sait où vous vous trouvez et demande que vos filles soient renvoyées en Guinée pour être excisées. Votre mère vous a, quant à elle, renié et ne souhaite plus vous parler car vous lui avez fait honte en refusant l'excision de vos enfants.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tuée par votre famille et par votre belle-famille car vous vous êtes opposée à l'excision de vos filles. Dans le chef de vos filles mineures d'âge, [F. B. D.] et [R. D.], vous invoquez une crainte d'excision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez un certificat MGF à votre nom, deux certificats MGF pour chacune de vos deux filles, deux engagements sur l'honneur du GAMS signés par vous, les carnets de suivi au GAMS de vos filles, une copie de l'acte de naissance de votre fille Fatoumata Binta, une copie de votre acte de naissance, une copie d'une attestation psychologique, une copie de votre carte d'identité guinéenne, une copie de la carte d'identité CEDEAO de votre mari et une copie de la 1ère page du passeport guinéen de votre mari.

Le 26 janvier 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 26 janvier 2024), qui vous a été envoyée le 02 février 2024.

Le 07 février, vous avez fait parvenir vos remarques quant aux notes de votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, vos filles [F. B. D.] et [R. D.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leurs noms figurent explicitement dans le document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 26 janvier 2024 (NEP, p.16). Après examen complet de votre dossier administratif, le CGRA estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [F. B. D.] et [R. D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tuée par votre famille et par votre belle-famille car vous vous êtes opposée à l'excision de vos filles (NEP, pp.15-16). Or, cette crainte ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

Premièrement, il y a lieu de relever que l'omission de cette crainte lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) nuit grandement à la crédibilité de celle-ci. En effet, aux questions « Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retournez ? », vous vous êtes limitée à répondre que vous craignez que vos filles se fassent exciser, sans mentionner la moindre crainte personnelle (questionnaire CGRA). Vous n'avez pas non plus évoqué de crainte ou de problème personnels lorsqu'il vous a été demandé, à l'OE, de présenter brièvement tous les faits ayant entraîné votre fuite de votre pays d'origine puisque vous avez déclaré que votre mère et votre bellemère avaient voulu faire exciser vos filles et que vous aviez donc quitté la Guinée pour les protéger de l'excision (questionnaire CGRA). Or, dans la mesure où vous avez déclaré, au CGRA, que votre entretien à l'OE s'était bien déroulé, que vous compreniez bien l'interprète et que vous avez uniquement ajouté que vous n'aviez pas pu expliquer que vous aviez vous-même été excisée (NEP, p.4), rien ne permet de justifier l'omission votre crainte personnelle, qui jette d'emblée le doute sur la réalité de celle-ci.

Deuxièmement, mettons en évidence vos propos inconsistants et invraisemblables concernant le projet d'excision de vos filles qui empêchent de tenir celui-ci pour crédible.

Ainsi, invitée à relater dans quel contexte vous auriez entendu parler du projet d'excision de votre fille [F. B.] pour la première fois, vous mentionnez laconiquement que le 11/03/2021, la tante paternelle de votre mari était venue vous dire que votre belle-famille voulait faire exciser votre fille, ce à quoi vous auriez répondu que vous étiez contre ce projet (NEP, p.17). Conviee à expliquer ce qui se serait passé ensuite ce jour-là, vos propos sont particulièrement vagues et peu spontanés bien que la question vous soit posée à trois reprises. Vous vous limitez, en effet, à dire que vous aviez peur, que la discussion s'est terminée, que vous êtes partie pleurer dans votre chambre et que vous avez expliqué la situation à votre mari à son retour à la maison (NEP, p.17). Vous n'apportez pas plus de détails concernant vos propos ou ceux de la tante de votre mari ce jour-là puisque conviée à les relater, vous vous limitez à dire qu'elle vous a demandé : « Pourquoi tu ne veux pas qu'on excise la petite ? » (NEP, p.17) tandis que vous auriez répondu : « Tante paternelle, je ne veux pas qu'on excise la petite » (NEP, p.17). En outre, interrogée sur la réaction de cette tante face à votre opposition à l'excision de votre fille, vous répondez vaguement qu'elle vous a prise pour une personne ignorante et qu'elle vous aurait dit : « Il faut qu'on excise la petite », sans être capable d'en dire davantage (NEP, pp.17-18). Vos déclarations sont tout aussi laconiques concernant l'évolution de la situation après l'annonce de ce projet d'excision.

En effet, conviée à expliquer ce qui se serait passé par la suite, vous mentionnez vaguement que votre belle-famille vous disait qu'elle emmènerait votre fille chez l'exciseuse le jour de son excision et que votre mère vous a téléphoné quelques semaines plus tard pour vous demander pourquoi vous étiez opposée à

l'excision de votre fille (NEP, p.18). Interrogée quant à ce qui se serait passé par rapport à ce projet d'excision entre l'annonce de celui-ci et l'appel téléphonique de votre mère quelques semaines plus tard, vous répétez évasivement que votre belle-famille vous disait qu'elle emmènerait votre fille chez l'exciseuse sans demander votre avis et vous ajoutez que votre mari était également contre ce projet mais qu'il n'osait pas le dire à sa famille (NEP, p.18). Vos propos demeurent tout aussi vagues alors que vous êtes invitée à relater la suite des événements après l'appel de votre mère jusqu'à votre départ de Guinée puisque vous indiquez vaguement que c'était la bagarre entre vous, votre famille et votre belle-famille, que vous êtes restée vivre dans votre belle-famille jusqu'après votre deuxième accouchement et que vous étiez sûre que celle-ci allait vouloir exciser votre 2e fille (NEP, p.19). Or, invitée à expliquer concrètement comment se manifestait la bagarre entre les deux familles et vous-même suite à votre opposition à l'excision, vous vous contentez de dire que plus personne ne prenait vos paroles en considération (NEP, p.19). Votre récit est également dénué de substance alors que vous êtes interrogée sur l'évolution du projet d'excision après l'accouchement de votre deuxième fille, [R.]. En effet, vous déclarez uniquement que les personnes qui voulaient faire exciser votre fille ainée vous disaient qu'il était impossible que vous viviez avec deux petites filles non excisées (NEP, p.19). Vos déclarations inconsistantes ne convainquent nullement le CGRA de la réalité du projet d'excision de vos filles.

Au-delà de ce constat, le CGRA relève le manque d'empressement invraisemblable de votre belle-famille à faire exciser vos filles. En effet, vous indiquez que celle-ci avait abordé le projet d'excision de votre fille [F. B.] pour la première fois le 11/03/2021 et qu'il devait initialement avoir lieu pendant les grandes vacances de l'année 2021 avant qu'il ne soit finalement reporté après votre deuxième accouchement le 17 octobre 2021 (NEP, pp.16-17). Or, force est de constater que vous avez quitté la Guinée 30 juillet 2022, soit près d'un an et demi après l'annonce du projet d'excision de Fatoumata Binta et environ 9 mois après la naissance de votre 2e fille, et qu'à cette date, vos filles n'étaient toujours pas excisées alors que vous avez continué à vivre dans votre belle-famille jusqu'à votre départ du pays (NEP, pp.9 & 15). Confrontée au fait qu'il est invraisemblable que votre belle-famille n'ait pas profité de ce laps de temps pour mettre à exécution son projet si elle souhaitait faire exciser vos filles, comme vous le soutenez, vous avancez diverses explications qui ne convainquent pas le CGRA. De fait, vous répondez que la date d'excision de vos filles n'était pas encore arrivée et vous expliquez que l'excision de votre ainée a été reportée après votre accouchement car votre belle-famille voulait faire exciser vos deux filles en même temps (NEP, pp.19-20). Or, dans la mesure où vous aviez précédemment affirmé que votre belle-famille attendait que votre ainée ait 3-4 ans pour la faire exciser, le CGRA reste sans comprendre pourquoi son projet d'excision n'a pas été mis à exécution alors qu'elle avait déjà atteint cet âge-là. Confrontée à cet égard, vous n'apportez aucune explication (NEP, p.20). Vous ne parvenez pas, non plus, à expliquer pourquoi votre belle-famille aurait finalement décidé de faire exciser vos deux filles en même temps (NEP, pp.19-20). Vos propos invraisemblables quant aux raisons qui auraient poussé votre belle-famille à retarder l'excision de vos filles terminent d'achever la crédibilité de votre récit.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au projet d'excision de vos filles dans les circonstances que vous décrivez.

Troisièmement, à supposer établi que votre belle-famille ait réellement voulu faire exciser vos filles et que vous vous soyez opposée à leur excision, quod non en l'espèce, le CGRA constate que vous n'avez eu aucun problème personnel en lien avec cette opposition. En effet, il ressort de vos propos qu'après vous être opposée à l'excision de votre fille [F. B.] le 11 mars 2021, vous avez continué à vivre dans votre belle-famille jusqu'à votre départ de Guinée le 30 juillet 2022, soit pendant près d'un an et demi (NEP, pp.9 & 17), sans rencontrer le moindre problème avec qui que ce soit. De fait, interrogée à plusieurs reprises sur les conséquences de votre opposition à l'excision de vos filles, vous déclarez uniquement que vous voyiez dans les yeux des membres de votre belle-famille que personne n'était d'accord avec vous et que votre famille à vous ne vous prenait plus au sérieux (NEP, pp.14-15 & 20). En outre, interrogée sur l'évolution de la situation depuis votre départ de Guinée, vous vous limitez à dire que votre belle-famille demande que vos filles soient ramenées en Guinée pour être excisées et que votre mère vous a renié, sans faire état de la moindre menace à votre encontre et sans rapporter d'éléments laissant penser que vous pourriez être victime de persécution en cas de retour dans votre pays (NEP, pp.20-21).

Confrontée dès lors à l'invraisemblance de votre crainte d'être tuée en cas de retour en Guinée alors que vous n'avez eu de problème ni sur place ni depuis votre départ du pays, vous vous limitez à dire que vous êtes partie avec vos filles, sans la permission de votre famille et de votre bellefamille, que tout le monde est fâché sur vous à cause de cela et que vos filles seront excisées en cas de retour (NEP, pp.21-22), ce qui ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité de votre crainte personnelle.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-n-pays ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-g> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à vos filles mineures [F. B. D.], née le [...]/2018 à Conakry (Guinée), et [R. D.], née le [...]/2021 à Conakry (Guinée), à l'égard desquelles vous avez invoqué une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (NEP, p.16), après un examen approfondi de cette crainte les concernant, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef dans d'autres circonstances que celles que vous avez invoquées.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. *Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.* »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute

personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : ... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

La seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courrent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité guinéenne, la copie de la carte d'identité CEDEAO de votre mari ainsi que la copie de la 1ère page de son passeport guinéen, la copie de votre acte de naissance et la copie de l'acte de naissance de votre fille [F. B.] (farde « Documents », pièce n°5-6 & 8-10) attestent de votre identité et de votre nationalité guinéenne ainsi que de celles de votre mari et de votre fille, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Le certificat MGF à votre nom (Ibid., pièce n°1) atteste de votre propre mutilation génitale féminine. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, vous n'invoquez aucune crainte personnelle en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée (NEP, p.22).

Les certificats MGF au nom de vos filles datés du 25/01/2024 et du 06/03/2023 (Ibid., pièce n°2) attestent de l'absence de mutilation génitale féminine chez celles-ci. Ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [F. B. D.] et [R. D.]. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégées.

Les deux engagements sur l'honneur du GAMS à ne pas faire exciser vos filles et les carnets de suivi au GAMS de ces dernières (Ibid., pièces n°3-4) sont un indice de votre volonté de ne pas voir vos filles subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, l'attestation psychologique (Ibid., pièce n°7) déposée indique que vous suivez une thérapie depuis juin 2023 afin de traiter les séquelles d'un stress post traumatisant liées aux persécutions subies en Guinée, à savoir votre excision à l'âge de 9 ans et des pressions de la part de votre famille et de votre belle-famille suite à votre opposition à l'excision de vos filles. A cet égard, le CGRA relève que s'il ne lui appartient pas de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les syndromes de stress post traumatisant de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Le CGRA constate en outre que ladite attestation est particulièrement peu circonstanciée puisque celle-ci n'apporte aucune information sur la méthodologie utilisée pour arriver aux conclusions qu'elle reprend et qu'elle ne contient aucune indication concernant un éventuel impact de votre état de santé sur votre capacité à formuler précisément vos craintes en cas de retour en Guinée. Par conséquent, ce document ne saurait être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Le 07 février, vous avez fait parvenir vos remarques quant aux notes de votre entretien personnel (Ibid., pièce n°11). Celles-ci ont été prises en compte dans la rédaction de la présente décision et ne sont pas de nature à en changer la teneur puisque les arguments développés supra ne portent pas sur les corrections apportées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame Aïssatou BARRY est le parent de deux enfants mineurs qui se sont vues reconnaître le statut de réfugié ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 sur la procédure applicable au CGRA notamment son article 17, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de précaution et bonne administration » ainsi que du « droit à être entendu ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« **A titre principal**, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant [sic] » (requête, p.12).

4. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève] ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante invoque craindre d'être tuée par les membres de sa famille et de sa belle-famille pour s'être opposée à l'excision de ses filles.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis le motif relatif au projet d'excision des filles de la requérante qui est en tout état de cause surabondant, que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 Ainsi, premièrement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante et, en particulier, de ne pas lui avoir reconnu des besoins procéduraux spéciaux. A l'appui de son argumentation, la partie requérante fait valoir que la requérante a été victime d'une excision.

Cependant, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante. En effet, outre qu'il est nécessaire de rappeler qu'aux termes de l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* », le Conseil constate que la partie requérante se limite à évoquer l'excision de la requérante sans préciser en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment pris en considération les besoins de la requérante, ni quels aménagements celle-ci aurait souhaités voir appliquer. Les reproches formulés par la partie requérante à cet égard consistent tout au plus en des critiques générales, sans qu'il ne soit identifié les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. Dès lors, le grief invoqué apparaît infondé. Par ailleurs, le Conseil souligne que l'examen du dossier administratif révèle que la requérante, lorsqu'elle a été invitée à répondre au questionnaire spécifiquement dédié à l'évaluation de ses besoins procéduraux spéciaux (dossier administratif, document n°16), n'a formulé aucune demande particulière à cet égard.

De plus, le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment pris en considération le profil particulier de la requérante dans l'examen de sa demande de protection internationale, et ce, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que cet entretien, qui s'est tenu le 26 janvier 2024, a duré 3 heures et 20 minutes, que plusieurs pauses ont été organisées et que la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si elle en ressentait le besoin. Il constate, en outre, que la partie défenderesse a offert, au cours de cette audition, la possibilité à la requérante de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande. La requérante était, par ailleurs, accompagnée par un avocat, lequel, bien qu'il ait « *insist[é] sur le fait que [la requérante] est elle-même excisée* » ainsi que sur « *[son profil] qui est pas vmt scolarisée* », n'a émis aucune critique quant au déroulement de l'entretien (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier 2024 (ci-après : « NEP »), p.24).

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les griefs formulés sont infondés et que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment pris en considération le profil spécifique de la requérante dans son examen de la demande.

4.5.2. Deuxièmement, la partie requérante justifie l'omission de la requérante d'évoquer sa crainte à l'encontre de sa famille et de sa belle-famille lors de son audition à l'Office des étrangers en déclarant que « *l'évaluation du CGRA est trop sévère et ne prend pas en considération les conditions dans lesquelles les entretiens sont menés à l'OE* » (requête, p.7), et en insistant sur « *le niveau d'éducation limité de la requérante* » (requête, p.7).

Cependant, bien que le Conseil admet la nécessité de faire preuve d'une « *certaine souplesse* » dans l'analyse des propos tenus dans le cadre de l'audition qui se déroule à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique « *brièvement* » et présente « *succinctement* » les faits et les craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « *précis* » et de présenter les « *principaux* » faits qui fondent sa demande.

En outre, le Conseil estime que ni le niveau d'instruction de la requérante, ni l'absence de la présence d'un avocat ne peuvent suffire à justifier qu'elle ait omis de mentionner l'élément essentiel de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations que la requérante a tenues lors de son audition à l'Office des étrangers lui ont été relues et qu'elle a signé les documents contenant ses déclarations, attestant ce faisant, de la conformité des données qui y sont renseignées. Dès lors, il n'aperçoit aucune raison, personnelle ou liée aux conditions de son audition à l'Office des étrangers, qui pourrait justifier cette omission.

Le Conseil observe, de plus, que la requérante a déclaré au début de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse que l'unique élément qu'elle n'a eu pas la possibilité d'évoquer lors de son audition à l'Office des étrangers est son excision (v. NEP, p.4). Or, la requérante n'invoque aucune crainte personnelle liée à cet élément en cas de retour en Guinée (v. NEP, p.22).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les arguments avancés en termes de requête ne peuvent justifier l'omission de la requérante d'évoquer sa seule et unique crainte personnelle en cas de retour en Guinée.

4.5.3. Troisièmement, la partie requérante explique, concernant la crainte invoquée par la requérante à l'encontre des membres de sa belle-famille, qu' « *elle a rencontré de véritables difficultés au sein de cette famille depuis qu'elle s'est opposée à l'excision* » (requête, p.9), que « *[...]es tensions se sont exacerbées et jamais sa belle-famille n'aurait imaginé qu'elle tenterait de s'échapper avec ses deux filles et de quitter le pays* » (requête, p.9). En outre, elle insiste sur « *[...]e fait que la requérante ait fui avec ses deux filles en Belgique a considérablement aggravé sa situation* » (requête, p.9).

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante et il juge que la crainte alléguée à l'encontre des membres de la famille et de la belle-famille de la requérante manque de fondement.

En effet, il constate, tout d'abord que, malgré son opposition à l'excision de ses filles, la requérante a continué à résider au sein du domicile de sa belle-famille du 11 mars 2021 au 30 juillet 2022, soit pendant un an et demi, sans avoir rencontré de problème avec les membres de cette dernière (v. NEP, p.20). Ensuite, il relève que, selon les déclarations de la requérante, depuis son départ de Guinée, les membres de sa belle-famille auraient uniquement exprimé leur souhait de récupérer ses filles afin de poursuivre leur projet d'excision (v. NEP, p.20). De plus, il ressort des déclarations de la requérante que les membres de sa belle-famille n'ont, à aucun moment, manifesté l'intention de lui nuire physiquement (v. NEP, pp.20, 21). Un constat similaire s'impose concernant les membres de sa propre famille, dès lors que la requérante s'est limitée à déclarer être en conflit avec ces personnes et à soutenir qu'à la suite de son départ de Guinée, elle aurait été reniée par sa mère (v. NEP, pp.19-21). Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a déclaré bénéficier du soutien de son époux dans son opposition à l'excision de ses filles (v. NEP, p. 18).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la crainte invoquée par la requérante d'être tuée par les membres de sa famille et de sa belle-famille est purement hypothétique et peu vraisemblable. Cette crainte manque, en conséquence, de crédibilité.

4.5.4. Quatrièmement, concernant les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil estime que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.5.5. Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif au projet d'excision des filles de la requérante, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductory d'instance (requête, pp.8-9).

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

4.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.8. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN